

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2020-C0102/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de GERBATP SARL avec ACOMOD dans le cadre de l'exécution du marché n°03/00/03/02/00/2015/00016 pour la construction d'un bâtiment de type R+1 en vue de l'extension des services de la médecine.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 24 septembre 2020 de GERBATP SARL avec ACOMOD relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moise BAKORBA et A Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant, Monsieur Benoit YE, DGA GERBATP ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Adama OUMA et Gaston KABORE, respectivement DPM et DT de ACOMOD ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de de GERBATP SARL avec ACOMOD ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de GERBATP SARL avec ACOMOD a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché n°03/00/03/02/00/2015/00016 pour la construction d'un bâtiment de type R+1 en vue de l'extension des services de la médecine ; que la réception provisoire du dit marché a été prononcée sans réserve depuis le 17 novembre 2017 ; qu'après l'écoulement de la période de garantie de un an (01) an à partir du prononcé de réception, il est en plein droit d'obtenir la réception définitive surtout qu'aucune réserve n'a été notifiée pendant cette période ; que ses courriers adressés au maitre d'ouvrage délégué le 12 novembre 2018 pour la réception définitive et le 01 avril 2020 pour le paiement de la retenue de garantie sont restés sans suite ; que cette situation est d'autant plus incompréhensible car le maitre d'ouvrage délégué a délivré le 13 septembre 2018 un certificat de main levée de caution ; qu'il sollicite de l'ORD une conciliation afin que le maitre d'ouvrage délégué puisse expliquer les raisons qui occasionnent ce statu quo causant un préjudice administratif et financier à son entreprise ; que cela permettrait de trouver une solution rapide pour lever l'ensemble des blocages et obtenir la réception définitive et le paiement de la retenue de garantie de trente millions quatre cent quatre-vingt-un

mille neuf cent quatre-vingt-quatorze (30 481 994) FCFA avec la prise en compte des intérêts moratoires à partir de la date à laquelle la réception définitive devrait être réputée acquise ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'article 41 et suivants des CCAG applicables aux travaux traitent des réceptions et des garanties ;

considérant que le requérant demande la réception définitive et le paiement de la retenue de garantie de trente millions quatre cent quatre-vingt-un mille neuf cent quatre-vingt-quatorze (30 481 994) FCFA avec la prise en compte des intérêts moratoires à partir de la date à laquelle la réception définitive devrait être réputée acquise

considérant que ACOMOD marque son accord pour la conciliation et prend l'engagement de mettre en œuvre toutes les diligences afin d'établir le PV de réception définitive pour libérer l'entreprise dans les prochains jours ;

considérant que le requérant a pris acte des bonnes dispositions dans lesquelles se trouve l'Autorité contractante ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de GERBATP SARL est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

- une conciliation entre GERBATP SARL avec ACOMOD dans le cadre de l'exécution du marché n°03/00/03/02/00/2015/00016 pour la construction d'un bâtiment de type R+1 en vue de l'extension des services de la médecine;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 01 octobre 2020

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*